

**AR Prefecture**

017-211701461-20240911-D057\_2024-DE  
Reçu le 18/09/2024  
Publié le 18/09/2024



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 057-2024**

**SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27      NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le trois septembre deux mille vingt-quatre.

**Présents :** MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :** DAUTRICOURT Arnaud (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), MOREAU Karine (URBANI Sébastien), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), LÉBOUC Patricia (COUDERT Éric), ROUSSEAU Étienne (TRÉVIEN Sonia) SEUGNET Leïla, ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand, BOCCARD Bruno

**Absents :** LE GOFF Magalie

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Patrick CLAUSE comme secrétaire de séance.

**Pour : 22**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,  
Le 11/09/2024  
Le Maire,  
Claude MAUGAN

Le secrétaire de séance,  
Patrick CLAUSE



Publiée le : **Affiché le**  
**26 SEP. 2024**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>